DELIBERATION N° 2015-85 DU 16 SEPTEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES AU SEIN DES BOUTIQUES PAR VIDEOSURVEILLANCE* » PRESENTE PAR LA SOCIETE ANONYME STEPHANE.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 30 juin 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Anonyme Stéphane le 5 août 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Protection des biens et des personnes au sein de l'établissement par vidéosurveillance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Anonyme Stéphane exerce sous l'enseigne Zegg & Cerlati et a entre autre comme activité l'achat, la vente, le courtage, la création d'articles de joaillerie, bijouterie.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cette Société souhaite installer un système de vidéosurveillance au sein de ses boutiques dénommées « *Boutique Stéphane* » sise 24 avenue de la Costa, « *Rolex Spélugues* » sise 2 avenue des Spélugues, et « *Rolex Yacht Club* » sise Quai Louis II au Yacht Club Gallery.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Protection des biens et des personnes au sein de l'établissement par vidéosurveillance* ».

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, susmentionnée, les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

La Commission considère que la finalité doit être plus précise s'agissant des lieux dans lesquels la mise en place d'un système de vidéosurveillance est prévue.

Par conséquent elle modifie la finalité comme suit : « *Protection des biens et des personnes au sein des boutiques par vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées par le traitement sont les clients, le personnel, les prestataires.

Enfin, la Commission note que les fonctionnalités sont :

- assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- la constitution de preuves en cas d'infraction du contrôle de l'accès à la boutique.

La Commission considère que sous cette condition, la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la

Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 30 juin 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission note que les locaux, qui ont déjà été cambriolés, contiennent des biens de grande valeur, ainsi la mise en place d'un système de vidéosurveillance permettra de renforcer la protection des biens et des personnes.

Par ailleurs, elle prend acte que le système de vidéosurveillance n'a pas pour but de contrôler le travail et le temps de travail des salariés, ne conduit pas à un contrôle permanent et inopportun des salariés et ne filme pas les parties privatives mises à la disposition des salariés.

Elle rappelle que les caméras ne doivent pas filmer la voie publique conformément à sa délibération n° 2010-13 précitée.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : images, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement;
- informations temporelles et horodatage : lieux et identification des caméras, date et heure de la prise de vue ;
- administrateur du système : login, mot de passe et horodatage.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission prend acte du fait que la fonction d'enregistrement sonore n'est pas activée.

Elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

L'affichage qui est joint à la demande, comporte les mentions visées à l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès et de suppression s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La réponse à la demande de droit d'accès est réalisée selon les mêmes modalités.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Sûreté Publique.

La Commission estime qu'une communication aux Services de Police peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, lesdits Services de Police ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc qu'une telle transmission est conforme aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement en consultation sont :

- les Administrateurs (tous droits) ;
- la Directrice financière (tous droits) ;
- le prestataire (tous droits) en présence uniquement de la Directrice financière ou des Administrateurs ;
- les vendeurs-responsables du magasin (visualisation au fil de l'eau et consultation).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Elle rappelle également qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

Enfin, la Commission relève qu'il n'y a aucun accès à distance par Internet.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que les différentes architectures de vidéosurveillance reposent sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffré sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations concernant l'identité et l'horodatage sont conservées 30 jours.

Les informations concernant les données d'identification électronique sont conservées pendant la durée du contrat de travail de la personne concernée.

La Commission considère que cette durée est conforme à la délibération portant recommandation n° 2010-13 précitée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Protection des biens et des personnes au sein des boutiques par vidéosurveillance* » ;

Rappelle que :

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Anonyme Stéphane du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des biens et des personnes au sein des boutiques par vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN